

<https://enseignants.se-unsas.org/Enseignement-de-la-natation-une-meilleure-coherence-mais-une-realite-materielle>



Enseignement de la natation : une meilleure cohérence mais une réalité matérielle insuffisante

- Je suis... - Prof d'EPS - Métier -
Date de mise en ligne : lundi 23 octobre 2017

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Une nouvelle circulaire [Premier et second degrés : Enseignement de la natation](#) encadrant l'enseignement de cette activité dans les écoles, collèges et lycées vient d'être publiée au Bulletin officiel du 12 octobre 2017.

Abrogeant la circulaire du 7 juillet 2011, elle a pour enjeu de définir les conditions de l'enseignement de la natation, d'une part, dans le respect du cadre législatif et réglementaire (responsabilités, surveillance, aménagement, ...) et, d'autre part, dans le respect du cadre pédagogique (socle commun de connaissances et de compétences, mise en place du cycle 3).

Elle est accompagnée de 4 annexes :

- Annexe 1 : Les intervenants pour l'enseignement de la natation
- Annexe 2 : L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques
Elle réaffirme notamment qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.
- Annexe 3 : Attestation scolaire « Savoir nager » (ASSN, validée prioritairement au cycle 3)
- Annexe 4 : Test d'aisance aquatique (préparé et passé dès le cycle 2)

Des parcours personnalisés

La circulaire suggère aux équipes pédagogiques de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Ainsi, au collège, l'accompagnement personnalisé peut permettre aux non-nageurs d'avoir un temps supplémentaire d'apprentissage.

Des parcours cohérents

Dans le cadre du cycle 3, l'évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique entre école élémentaire et collège et de répartir au collège les élèves en classes ou groupes-classes selon leur obtention de l'ASSN et leur niveau de compétence en natation.

Des parcours adaptés

Il est rappelé que le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière.

La présence de l'auxiliaire de vie scolaire (AVS), l'adaptation des référentiels aux examens sont des solutions pour permettre à tous les élèves de bénéficier d'une même offre de formation.

L'avis du SE-Unsa

Pour le SE-Unsa, cette nouvelle circulaire s'adressant à la fois aux écoles, aux collèges et aux lycées a le mérite de parler d'un seul et même parcours de l'élève nageur tout au long de sa scolarité, y compris au-delà de la scolarité obligatoire. En cohérence avec la nouvelle organisation des cycles et notamment la mise en place d'un cycle école-collège, elle vise clairement de meilleures et indispensables cohérence et continuité dans le parcours scolaire et sportif de chaque élève.

La préconisation de l'intervention d'un enseignant d'EPS à l'école élémentaire tout comme du recours aux heures d'accompagnement personnalisé en est un signe fort.

Les tests de l'aisance aquatique et du savoir-nager sont totalement encadrés, clairement définis et mettent en lien les compétences visées et leur mise en oeuvre.

Mais si le SE-Unsa apprécie l'explicitation des conditions de délivrance de ces deux attestations, il s'interroge sur la notion de responsabilité des enseignants.

Enseignement de la natation : une meilleure cohérence mais une réalité matérielle insuffisante

D'un côté, le texte semble dire que tout élève, du moment qu'il s'est vu délivrer l'attestation du savoir-nager, peut participer à toute activité collective aquatique. D'un autre, la récurrence des mots « responsabilités » et « pénal » pour les enseignants peuvent les amener à s'interroger sur leur réelle responsabilité de jugement en cas d'incident.

Pour le SE-Unsa, l'indispensable distinction des responsabilités et des obligations d'agrément des différents adultes, notamment pour le premier degré, permet de lever des freins au manque d'encadrants pour l'activité aquatique comme d'accompagnateurs pour la vie collective.

D'une part, les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (transport, vestiaires, toilettes...), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Éducation nationale.

D'autre part, les auxiliaires de vie scolaire peuvent accompagner les élèves en situation de handicap à la piscine sans être soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

En conclusion, ce nouveau texte sur l'enseignement de la natation dans les écoles, collèges et lycées apporte un cadre sécurisant pour la pratique d'une part, et pédagogiquement cohérent pour les parcours des élèves d'autre part. Cependant le nombre et l'équipement toujours trop faibles des bassins et le manque d'encadrants notamment dans le premier degré rendent ce texte plus vertueux que réellement applicables.